

Nombre de membres dont le conseil de communauté doit être composé :	67
Nombre de conseillers en exercice :	66
Nombre de conseillers qui assistaient à la séance :	56

**Compte rendu
conseil communautaire
jeudi 12 janvier à 20h30**

Présents : Mme Nadine AURENSAN, M. Jean-Marc AUTIE, M. Francis BALLERINI, M. Alain BARRE, M. Gérard BAURENS, M. Michel BAYLAC, M. Abdellatif BENJEDDOUR, M. Philippe BIAUTE, Mme Raymonde BONALDO, M. Alexis BOUDAUD, M. Claude BOURDIL, Mme Sophie BUYS, M. Robert CAMPGUILHEM, Mme Claudine CARAYOL-MARSOL, M. Serge CARDONNE, M. Bernard CARRERA, Mme Françoise CARRIE, M. Jean-François CELIER, M. Henri CHAVAROT, Mme Marie-José DALLAS OURBAT, Mme Cathy DASTE-LEPLUS, Mme Chantal DEJEAN-DUPEBE, M. Patrick DELIGNIERES, Mme Maryse DELLAC, M. Alain DUFFOURG, Mme Marie-Catherine DURAN, M. Jean-Pierre ESPIAU M. Paul ESQUIRO, Mme Marie-Line EVERLET, M. Patrick FUEYO, M. Jean GAILLARD, M. André GISSOT, M. Serge GONZALEZ, Mme Nicole JULLIAN, M. Jacky LAFAILLE, M. Philippe LAFFORGUE, M. Christian LAPREBENDE, Mme Joëlle MARTIN, M. Alain MARTY, Mme Véronique MASCARENC, Mme Bénédicte MELLO, Mme Françoise MENEGUZ, M. Daniel MENON, M. Pascal MERCIER, M. Joël MIGNANO, M. Franck MONTAUGE, M. Daniel PADER, M. Jean PARETI, Mme Nicole PASCOLINI, M. Bernard PENSIVY, M. Claude PETIT, Mme Josie RABIER, M. Jacques SERES, Mme Françoise SIMONUTTI, M. Roger TRAMONT, Mme Nasser ZEGHOUANI

Absents ayant donné procuration : M. FALCO (procuration MME RABIER), MME DASTE LEPLUS (procuration MME AURENSAN), M. CAZENEUVE (procuration M. MONTAUGE), M. BARON (procuration M. LAPREBENDE), MME LASSERRE (procuration M. TABARIN), MME BAITICHE MOINE (procuration MME MELLO), M. LARAN (procuration MME DEJEAN DUPEBE), M. SAUVAN (procuration M. BERGES).

Mme Nasser ZEGHOUANI est élue secrétaire de séance.

Le compte rendu du conseil communautaire du 3 janvier est adopté.

Ordre du jour

I - Fonctionnement de l'Assemblée et des commissions	4
1.1 Création de commissions thématiques	4
1.2 Délégations de pouvoir au Président	4
1.3 Indemnités du Président, des vice-présidents et des conseillers délégués	6
1.4 Remboursement de frais des élus : mandat spécial et frais de déplacement	6
1.5 Formation des élus	7
1.6 Commission Délégations de Service Public (DSP) : modalité de dépôt des listes	8
1.7 Commission des Délégations de Service Public (DSP) : désignations.....	8
1.8 Commission d'Appels d'Offres (CAO) : modalité de dépôt des listes	9
1.9 Commission d'Appels d'Offres (CAO) : désignations	10
1.10 Création de la commission intercommunale d'accessibilité	10
II - Finances.....	12
2.1 Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLECT).....	12
2.2 Versement d'avance sur subvention	12
2.3 Autorisation relative aux dépenses d'investissement.....	12
III - Administration générale	13
3.1 Assimilation de la communauté d'agglomération « Grand Auch Cœur de Gascogne » à une commune de 40 000 à 80 000 habitants	13
3.2 Création d'emplois de direction	13
3.3 Création d'un service commun d'instruction du droit des sols	14
3.4 Convention pour la transmission électronique des actes au représentant de l'Etat .	14
3.5 Délibération d'adhésion à la plateforme mutualisée de transmission dématérialisée des actes soumis au contrôle de la légalité	15
IV - Action sociale	16
4.1 Action sociale : Intérêt communautaire et création-extension du CIAS.....	16
4.2 Modalités de désignation des membres du conseil d'administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS)	16
4.3 Election des membres du conseil d'administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS).....	17
V - Tourisme	18
5.1 Projet de statuts de l'Office de Tourisme Grand Auch Cœur de Gascogne	18
5.2 Désignation des membres du comité de direction de l'Office de Tourisme	18
5.3 Office de Tourisme Cœur de Gascogne : Subvention	19
VI - Représentations	21
6.1 Culture et développement touristique	21
6.2 Développement économique, transports et déplacements	21
6.3 Petite enfance, enfance et jeunesse.....	21
6.4 Politique de la ville	22
6.5 Environnement, gestion des rivières.....	22

6.6 Développement territorial	23
6.7 Administration générale	24
VII - Demandes d'adhésion	25
7.1 Adhésion au syndicat mixte de l'aéroport Auch-Gers	25
7.2 Adhésions aux Syndicats Intercommunaux de Collecte des Ordures Ménagères (SICTOM) et à Trigone	26

I - Fonctionnement de l'Assemblée et des commissions

Rapporteur : M. MONTAUGE

1.1 Création de commissions thématiques

En application de l'article L2121-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil peut former des commissions chargées d'étudier les questions qui seront soumises à l'assemblée.

Il est proposé au conseil de CREER les commissions permanentes suivantes et d'en élire les membres :

- Développement, aménagement du territoire et accessibilité aux services publics
- Administration générale, urbanisme et ressources humaines
- Finances et budget
- Petite enfance, enfance et jeunesse
- Développement économique, transports et déplacements
- Prospective, développement durable du territoire, transition énergétique et programme local de l'habitat
- Solidarité et action sociale
- Politique de la ville
- Environnement, gestion des rivières et déchets
- Politique de la culture et développement touristique

M. MONTAUGE propose que la liste des membres de ces commissions soit non limitative : quiconque voudra y participer pourra y assister.

Délibération adoptée.

1.2 Délégations de pouvoir au Président

L'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité de déléguer au Président une partie des attributions de l'organe délibérant.

A ce titre il est envisagé de charger le Président, pour la durée de son mandat :

1° - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés utilisées par les services publics de la communauté ;

2° - De fixer, dans tous les cas, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la communauté à l'exception des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

3° - De procéder, dans tous les cas, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1 sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 3 000 000 Euros par exercice budgétaire ;

5° - De prendre, sans préjudice de la saisine de la commission d'appel d'offres compétente pour les procédures formalisées, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

6° - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

7° - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

8° - De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la communauté ;

9° - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 7 500 euros ;

11° - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (France Domaine), le montant des offres de la communauté d'agglomération à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° - D'exercer, au nom de la communauté, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la communauté en soit titulaire ou délégataire, et, lorsque la communauté en est titulaire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans tous les cas."

14° - d'intenter au nom de la communauté les actions en justice ou de défendre la communauté dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;

15° - De régler dans tous les cas les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la communauté ;

16° - D'exercer au nom de la communauté le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

17° - D'autoriser, au nom de la communauté, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Il est rappelé que le Président est tenu, en vertu de l'article L 5211-10, de rendre compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant lors de chaque réunion de l'organe délibérant.

Il est proposé au Conseil :

- de DELEGUER à M. le Président, pour la durée de son mandat, les attributions prévues à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales dans les conditions exposées ci-dessus ;

- d'AUTORISER l'exercice de ces attributions par les vice-présidents bénéficiaires de délégations reçues du Président.

Délibération adoptée.

1.3 Indemnités du Président, des vice-présidents et des conseillers délégués

Conformément aux dispositions de l'article L5211-12 du code général des collectivités territoriales il revient au conseil de délibérer pour fixer les indemnités liées aux fonctions de président et de vice-président.

Leur montant, visé à l'article R5216-1, est déterminé par le conseil communautaire dans la limite d'un taux maximal fixé par le code général des collectivités territoriales par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et différencié en fonction de la strate démographique dont relève l'EPCI.

Le conseil communautaire a fixé, lors de l'installation de l'assemblée le 3 janvier 2017, le nombre de vice-présidents à quinze.

Le président délègue des responsabilités à quatre conseillers délégués. Pour les communautés d'agglomération, les conseillers communautaires qui ont reçu par arrêté du président, délégation de fonctions peuvent recevoir une indemnité de fonction.

Il est proposé au conseil de fixer comme suit les indemnités allouées au président, aux vice-présidents ainsi qu'aux conseillers délégués (en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique IB 1015) :

Président : 28,00 %
1^{er} et 2^{ème} Vice-Président : 24,00 %
3^{ème} Vice-Président : 28,00 %
Du 4^{ème} au 15^{ème} Vice-Président : 9,75 %
Du 1^{er} au 4^{ème} conseiller délégué : 6,00 %

Délibération adoptée (deux oppositions).

1.4 Remboursement de frais des élus : mandat spécial et frais de déplacement

Le remboursement de frais dont les élus locaux s'acquittent dans l'exercice de leur mandat ou de leurs fonctions dépend d'une part, de la nature des dépenses (frais de missions ou frais de déplacements) et d'autre part des conditions dans lesquelles ces dépenses ont été engagées (déplacement ordinaire ou exercice d'un mandat spécial).

1- Frais d'exécution d'un mandat spécial (Art. L 2123-18 et R 2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

La notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la collectivité par un membre du Conseil et avec l'autorisation expresse de celui-ci.

Le mandat spécial qui exclut les activités courantes de l'élu intercommunal doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

Dans la mesure où il entraîne une dépense, le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du Conseil de communauté, cette délibération pouvant être postérieure à la mission en cas d'urgence.

Les élus peuvent prétendre à un remboursement forfaitaire pour leur frais de mission (frais d'hébergement et de restauration dont les conditions et les modalités de règlement sont prévues par le décret n°2006-781 du 3/7/06 relatif aux déplacements temporaires des fonctionnaires civil de l'Etat), sur production de justificatifs, et au remboursement

intégral de leur frais de transport, le tout sur présentation d'un état de frais, accompagné des factures acquittées par l'élu.

2- Frais de déplacement des membres du Conseil (Art. L2123-18-1 et R 2123-22-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

Les membres du Conseil peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives et d'un état de frais, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements pour prendre part aux réunions des instances ou organismes où ils représentent la communauté, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Cette prise en charge est assurée dans les mêmes conditions que celles de l'exécution de mandats spéciaux, c'est-à-dire au réel pour les frais de transport et sur une base forfaitaire pour les frais de missions.

Il est donc proposé au conseil d'AUTORISER les remboursements sur les bases ci-dessus énumérées.

Délibération adoptée.

1.5 Formation des élus

La loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité améliore les dispositions relatives à la formation des élus afin de leur permettre d'exercer, dans les meilleures conditions, leur mandat.

Ces dispositions s'appliquent aux communes, départements et régions comme aux communautés de communes, conformément aux dispositions de l'article L5214-8.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres : il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre, dans la limite de 20 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus.

Les organismes de formation doivent, comme antérieurement, être agréés par le ministère de l'Intérieur.

Un tableau récapitulatif des actions de formation financées par la collectivité est par ailleurs annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel.

Il est souhaitable de faciliter ces formations en laissant aux conseillers qui le souhaitent la latitude de se former sur les sujets ayant trait aux compétences intercommunales. Des crédits seront inscrits à cet effet lors du vote du budget primitif, dans la limite du plafond légal.

Il est proposé au conseil d'APPROUVER, comme indiqué ci-dessus, les conditions dans lesquelles il sera possible aux conseillers de suivre les formations financées par la communauté d'agglomération.

Délibération adoptée.

1.6 Commission Délégations de Service Public (DSP) : modalité de dépôt des listes

L'article L1411-5 du Code général des collectivités territoriales prévoit, dans le cadre des procédures de délégation de service public, l'instauration d'une commission composée, lorsqu'il s'agit d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Les dispositions réglementaires (articles D 1411-3 et suivants) précisent qu'il s'agit d'un scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

L'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes.

Il est proposé au conseil de DECIDER que le dépôt des listes de candidatures peut être effectué auprès du Président de la communauté d'agglomération jusqu'au moment précédant le vote qui a lieu lors du conseil communautaire du 12 janvier 2017.

Délibération adoptée.

1.7 Commission des Délégations de Service Public (DSP) : désignations

La commission de Délégation de Service Public a compétence pour connaître toute procédure de mise en concurrence en vue d'une délégation et intervient dans la procédure, une première fois pour établir la liste des candidats admis à présenter une offre et une seconde fois pour analyser les offres et émettre un avis sur les suites de la procédure.

L'article L1411-5 du Code général des collectivités territoriales prévoit, dans le cadre des procédures de délégation de service public, l'instauration d'une commission composée lorsqu'il s'agit d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Les membres titulaires et suppléants sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Conformément aux dispositions de l'article D 1411-5 du CGCT relatives aux conditions de dépôt des listes, l'assemblée délibérante a fixé les conditions de dépôt des listes.

Il est proposé au conseil de PROCEDER AU VOTE.

Une seule liste de titulaires et suppléants est proposée :

Titulaires	Suppléants
Serge CARDONNE Bernard PENSIVY Maryse DELLAC Christian LAPREBENDE Raymonde BONALDO	Jean-François CELIER Philippe BARON Pascal MERCIER Alain DUFFOURG Bénédicte MELLO

Le conseil décide à l'unanimité de voter à main levée.

La liste proposée est élue (deux abstentions).

1.8 Commission d'Appels d'Offres (CAO) : modalité de dépôt des listes

L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 puis le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ont réformé les marchés publics et notamment la Commission d'Appels d'Offres.

A compter du 1^{er} avril 2016, la Commission d'Appels d'Offres se compose selon les dispositions prévues à l'article L1411-5 II du CGCT pour la commission réunie dans le cadre des procédures d'attribution d'une délégation de service public.

La commission d'appel d'offre est donc composée de la personne habilitée à signer les marchés publics concernés, ou son représentant, président de la commission, et par cinq membres titulaires élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste (L1411-5 II a du CGCT). Il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Chaque membre s'exprime en faveur d'une liste entière, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus forts reste, sans panachage ni vote préférentiel (D1411-3 CGCT).

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Le conseil communautaire doit fixer les conditions de dépôt des listes.

Il est proposé au conseil de DECIDER que le dépôt des listes de candidatures peut être effectué auprès du Président de la communauté d'agglomération jusqu'au moment précédant le vote, qui a lieu lors du conseil communautaire du 12 janvier 2017.

Délibération adoptée.

1.9 Commission d'Appels d'Offres (CAO) : désignations

La Commission d'Appels d'Offres décide de l'attribution des marchés formalisés passés par la communauté d'agglomération.

En application des dispositions de l'article L 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offre est composée de l'autorité habilitée à signer les marchés publics concernés, ou son représentant et cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Les membres titulaires et suppléants de la commission chargée d'ouvrir les plis, prévue à l'article L. 1411-5, contenant les offres des candidats susceptibles d'être retenus comme délégataires d'un service public local sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Conformément aux dispositions de l'article D 1411-5 du CGCT relatives aux conditions de dépôt des listes, l'assemblée délibérante a fixé les conditions de dépôt des listes.

Il est proposé au conseil de PROCEDER AU VOTE.

Une seule liste de titulaires et suppléants est proposée :

Titulaires	Suppléants
Philippe LAFFORGUE Gérard BAURENS Maryse DELLAC Christian LAPREBENDE Raymonde BONALDO	Jean-François CELIER Philippe BARON Pascal MERCIER Philippe BIAUTE Bénédicte MELLO

Le conseil décide à l'unanimité de voter à main levée.

La liste proposée est élue (deux abstentions).

1.10 Création de la commission intercommunale d'accessibilité

La loi du 11 Février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » prévoyait la création de commission communale ou intercommunale d'accessibilité, définie comme un observatoire local de l'accessibilité. Désormais l'article L 2143-3 du CGCT rend obligatoire la création dans les établissements de coopération intercommunale plus de 5000 habitants, compétents en matière de transports, la création d'une commission intercommunale d'accessibilité.

Dans la limite des compétences transférées au groupement, la commission est une instance de concertation et de réflexion, sur la problématique de l'accessibilité. Ses missions sont définies par l'art 46 de la loi du 11 Février 2005 :

- Dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports
- Etablir un rapport annuel présenté en conseil communautaire
- Faire toutes propositions utiles pour améliorer la mise en accessibilité de l'existant
- Tenir à jour la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées

Le Président de Grand Auch Cœur de Gascogne préside la Commission. Il lui appartient de fixer, par arrêté, la liste de ses membres. Elle se compose notamment des représentants des :

- Communes
- Associations ou organismes de personnes handicapées pour tous les types de handicap (physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique)
- Associations ou organismes représentant les personnes âgées
- Acteurs économiques
- Autres usagers de la ville

Il est proposé au conseil d'APPROUVER la création de la commission intercommunale d'accessibilité.

Délibération adoptée.

II – Finances

Rapporteur : M. GAILLARD

2.1 Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLECT)

L'article 1609 nonies C du code général des impôts relatif à la commission d'évaluation des transferts de charges précise qu' « il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale ... et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant ».

Il est proposé au conseil :

- D'APPROUVER la création de la commission d'évaluation des transferts de charges ;
- de FIXER la composition de la commission comme suit : chaque commune de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne est représentée par son maire (ou son représentant), soit 34 membres.

Délibération adoptée.

2.2 Versement d'avance sur subvention

Dans l'attente du vote du budget primitif, qui devra intervenir au cours des prochains mois, des avances sur subventions peuvent être nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des associations et des organismes partenaires des EPCI fusionnés.

Il est donc proposé de VERSER une avance à l'association CIRCA à hauteur de 380 000 €.

Délibération adoptée.

2.3 Autorisation relative aux dépenses d'investissement

Conformément à l'article 1612-1 du code général des collectivités territoriales, et dans l'attente du vote du budget primitif 2017, l'exécutif est en droit, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Afin de ne pas retarder les investissements 2017, il est proposé au conseil d'ACCORDER cette autorisation dans les limites suivantes :

Chapitre 20 : 48 625 €
Chapitre 204 : 267 401 €
Chapitre 21 : 657 066 €
Chapitre 23 : 245 000 €
Opérations d'équipement : 12 250 €

Délibération adoptée.

III - Administration générale

Rapporteur : M. TRAMONT

3.1 Assimilation de la communauté d'agglomération « Grand Auch Cœur de Gascogne » à une commune de 40 000 à 80 000 habitants

Le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés précise (article 1^{er} -II) que pour la création des emplois fonctionnels, les communautés d'agglomérations sont assimilées à des communes dont la population serait égale à la somme des populations des communes regroupées.

La communauté d'agglomération de « Grand Auch Cœur de Gascogne » faisant apparaître une population supérieure à 40 000 habitants, il est proposé au conseil communautaire de SE PRONONCER sur l'assimilation à une commune de 40 000 à 80 000 habitants.

Cette strate démographique permettra à Grand Auch Cœur de Gascogne de se doter des emplois de direction nécessaires à son administration.

Délibération adoptée.

3.2 Création d'emplois de direction

La création des emplois de direction est règlementée notamment au regard des seuils démographiques.

Dans le cadre de la fusion et de la création de Grand Auch Cœur de Gascogne, ces emplois de direction doivent être définis en considérant notamment le classement démographique de cette nouvelle collectivité par assimilation à une commune de 40 000 à 80 000 habitants.

Considérant que les emplois fonctionnels de direction sont des emplois qui ont vocation à être occupés par voie de détachement d'agents de la collectivité, il est proposé à l'assemblée délibérante de CREER les emplois suivants :

- **Pour la Direction Générale des services :**
 - 1 emploi d'administrateur territorial à temps complet
 - 1 emploi fonctionnel de Directeur Général des services de 40 000 à 80 000 habitants

- **Pour la direction générale adjointe des services :**
 - 3 emplois fonctionnels de directeurs Généraux adjoints de 40 000 à 150 000 habitants à temps complet (35 heures hebdomadaires)
 - 1 emploi de directeur général adjoint de 40 000 à 150 000 habitants à temps non complet 55% (19.25 heures hebdomadaires)

- **Pour la direction générale des services techniques :**
 - Un emploi d'ingénieur territorial
 - Un emploi fonctionnel de directeur général des services techniques de 40 000 à 80 000 habitants à temps complet (35 heures hebdomadaires)

Délibération adoptée.

3.3 Création d'un service commun d'instruction du droit des sols

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové promulguée le 26 mars 2014 a supprimé l'accès des communes compétentes en urbanisme, se trouvant au sein d'un établissement public de coopération intercommunale de plus de 10 000 habitants, aux services de la direction départementale des territoires pour l'instruction de leurs demandes d'autorisation d'urbanisme.

Cette disposition s'applique depuis le 1^{er} janvier 2017 à toutes communes compétentes en urbanisme de l'agglomération de Grand Auch Cœur de Gascogne.

Aussi, pour permettre aux nouvelles communes compétentes de pouvoir confier l'instruction de leurs actes d'urbanisme au service commun du droit des sols existant au sein de l'agglomération, il est nécessaire d'étendre le périmètre de ce service à l'ensemble du territoire de la Grand Auch Cœur de Gascogne.

Le service commun, mis gratuitement à disposition des communes membres de l'agglomération, est créé depuis le 1^{er} juillet 2015 selon les conditions fixées par l'article L.5211-4-2 du code général des collectivités territoriales qui précise que les services communs sont gérés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les relations avec les communes étant réglées par convention.

Il est rappelé que le maire reste l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme.

Une définition précise des attributions respectives de chaque partie s'impose, c'est l'objet du projet de convention (joint en annexe) à intervenir entre Grand Auch Cœur de Gascogne et les communes souhaitant adhérer au service.

Il est proposé au conseil

- « d'étendre » le périmètre du service commun à l'ensemble des communes du territoire de l'agglomération,
- d'autoriser le président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette opération (dont la convention jointe en annexe)

Délibération adoptée.

3.4 Convention pour la transmission électronique des actes au représentant de l'Etat

Le recours aux échanges électroniques pour le contrôle de légalité est prévu par l'alinéa 3 des articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Les collectivités concernées doivent, en application des articles R. 2131-3, R. 3132-1 et R. 4142-1 du CGCT, signer avec le représentant de l'État une « convention de télétransmission ». Elle a pour objet :

- de porter à la connaissance des services préfectoraux le dispositif utilisé afin qu'ils soient en mesure de vérifier s'il est homologué dans les conditions prévues à l'article R. 2131-1 du CGCT ;
- d'établir les engagements respectifs des deux parties pour l'organisation et le fonctionnement de la transmission par voie électronique.

Il est proposé aux conseillers communautaires d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer le projet de convention (joint en annexe), ainsi que tout autre document y afférent.

Délibération adoptée.

3.5 Délibération d'adhésion à la plateforme mutualisée de transmission dématérialisée des actes soumis au contrôle de la légalité

Dans le cadre du dispositif ACTES relatif à la transmission dématérialisée des actes soumis au contrôle de la légalité, le Centre de Gestion a mis en place une plate-forme de dématérialisation commune mutualisée à son niveau.

Ce service comprend, moyennant une cotisation annuelle de 75€, l'hébergement par une structure agréée par l'Etat du serveur sécurisé dédié à la transmission des actes, la maintenance et les interventions du service d'assistance budgétaire et informatique du Centre de Gestion.

Il est proposé au conseil d'adhérer à ce service mutualisé et d'autoriser son Président à signer avec le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale la convention (jointe en annexe) relative à l'adhésion à la plate-forme mutualisée de transmission dématérialisée des actes soumis au contrôle de la légalité dans le cadre du dispositif ACTES.

Délibération adoptée.

IV - Action sociale

Rapporteur : M. CELIER

4.1 Action sociale : Intérêt communautaire et création-extension du CIAS

L'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 portant création du nouvel EPCI issu de la fusion de la communauté d'agglomération Grand Auch Agglomération et de la communauté de communes Cœur de Gascogne reprend l'ensemble des compétences jusqu'alors exercées par chaque communauté d'origine et les réunit dans les statuts du nouvel EPCI.

Le conseil doit confirmer l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle d'action sociale telle que mentionnée dans l'arrêté sus visé, à exercer par le biais d'un CIAS.

Sachant que les deux EPCI disposaient chacun d'un CIAS pour les compétences sociales, deux options sont possibles dans le cadre du nouvel EPCI :

- soit la dissolution des deux CIAS et la création d'un nouveau CIAS.
Conséquences : devront être redéfinis les champs d'intervention et seront repris l'ensemble des attributions, moyens, droits et obligations des CIAS dissous. Le personnel et moyens des CIAS dissous seront repris par le nouveau CIAS constitué à l'échelle du nouveau périmètre.
- soit qu'un des CIAS préexistants soit maintenu et étendu à l'ensemble du périmètre de l'EPCI issu de la fusion, reprenant les actions, moyens, droits et obligations des deux CIAS, l'autre étant dissout.

Les conséquences de ces deux options sont identiques mais la seconde option paraît plus adaptée car moins lourde administrativement.

Dans un deuxième temps, le conseil communautaire redéfinira l'intérêt communautaire de cette compétence optionnelle.

Dans l'attente, les compétences respectives de chaque CIAS antérieur continueront d'être exercées sur leur ancien périmètre. Les autorisations budgétaires antérieures resteront applicables jusqu'à la réunion du premier conseil d'administration du nouveau CIAS en application de l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales.

Il est proposé au conseil communautaire :

- de CONSERVER la compétence optionnelle d'intérêt social communautaire
- l'EXTENSION du CIAS Grand Auch aux territoires nouveaux du Grand Auch Cœur de Gascogne et la dissolution du CIAS Cœur de Gascogne.

Délibération adoptée.

4.2 Modalités de désignation des membres du conseil d'administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS)

Il est proposé aux conseillers communautaires de FIXER la composition du conseil d'administration du CIAS à seize membres, élus par le conseil de communauté parmi ses membres titulaires, au scrutin de liste majoritaire à deux tours et seize membres nommés par le Président de la communauté parmi les personnes, non membres du conseil de communauté, participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans les communes considérées.

Délibération adoptée.

4.3 Election des membres du conseil d'administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS)

Compte-tenu des modalités de désignation des membres du conseil d'administration du CIAS fixées par les conseillers communautaires, il est demandé au conseil de bien vouloir procéder à l'ELECTION de ses représentants au conseil d'administration du CIAS.

Le conseil a désigné M. GAILLARD et Mme ZEGHOUANI comme assesseur.

Une seule liste a été proposée :

Jean-François CELIER
Marie-Catherine DURAN
Bernard PENSIVY
Philippe BARON
Françoise SIMONUTTI
Nadine AURENSAN
Maryse DELLAC
Patrick DELIGNIERES
Marie-Line EVERLET
Pascal MERCIER
Jacques SERES
Roger TRAMONT
Nadia BAITICHE-MOINE
Pierre TABARIN
Chantal DEJEAN-DUPEBE
Christel DULHOSTE

La liste est élue.

Suffrage exprimés	62
Votes blancs	3
Votes Nuls	2
Nombre de votes pour	57

V – Tourisme

5.1 Projet de statuts de l'Office de Tourisme Grand Auch Cœur de Gascogne

Grand Auch Agglomération et la communauté de communes Cœur de Gascogne avaient fait le choix d'exercer la compétence tourisme. Grand Auch à travers un Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial (EPIC) et Cœur de Gascogne par l'association Office de Tourisme Cœur de Gascogne.

La fusion implique de rassembler ces deux Offices de Tourisme en un seul établissement, compétent sur tout le territoire.

La modification des statuts de l'EPIC Office de Tourisme du Grand Auch permet d'en faire le nouvel Office de Tourisme de Grand Auch Cœur de Gascogne (cf. annexe).

Ce nouvel Office de Tourisme reprend l'activité des deux anciens Offices de Tourisme et plus particulièrement, les engagements pris par l'association Office de Tourisme Cœur de Gascogne, au titre de la délégation de compétence qu'elle exerçait.

Compte tenu du code du tourisme et notamment de ses articles L133-1 à L133-10 et L134-5 ainsi que de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques pour ses dispositions codifiées aux articles L211-1 et suivants du code du tourisme ; il est proposé au conseil :

- D'APPROUVER la délégation des compétences tourisme à un unique Office de Tourisme communautaire sous la forme d'un établissement industriel et commercial à compter de ce jour ;
- D'APPROUVER la modification des statuts de l'Office de Tourisme du Grand Auch pour en faire l'Office de Tourisme Grand Auch Cœur de Gascogne ;
- De PRECISER que les conseillers seront élus par le conseil communautaire et que les autres membres seront désignés par celui-ci, sur proposition du président ;
- De PRECISER qu'une convention d'objectifs et de moyens devra intervenir entre l'EPCI Grand Auch Cœur de Gascogne et l'Office de Tourisme ;
- D'autoriser l'Etablissement Public Industriel et Commercial à créer et commercialiser des produits et des prestations touristiques pour le compte de tiers, dans les conditions prévues au chapitre unique du titre 1^{er} du livre II du code du tourisme ;
- D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes afférents à cette modification ;
- de FAIRE APPLICATION, dans l'attente de la première réunion du comité de direction de l'office de tourisme, de l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales, ce texte faisant référence aux autorisations budgétaires à appliquer en période transitoire.

Délibération adoptée.

5.2 Désignation des membres du comité de direction de l'Office de Tourisme

Le comité de direction de l'Office de Tourisme se compose comme ainsi :

- 10 membres élus titulaires : conseillers communautaires élus par le conseil de Grand Auch Cœur Gascogne (et autant de suppléants)
- 6 membres professionnels désignés par les associations ou groupements :

- 1 représentant des métiers de l'hôtellerie et de la restauration désigné par l'UMIH 32
 - 1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie
 - 1 représentant de la Chambre d'Agriculture et des Gîtes de France
 - 1 représentant de la Chambre des Métiers
 - 1 représentant du label Clévacances
 - 1 représentant de l'association des commerçants d'Auch
- ⇒ 2 personnalités qualifiées désignées par le conseil communautaire sur proposition du Président de Grand Auch Cœur de Gascogne.

Il est demandé au conseil de bien vouloir procéder à l'ELECTION de ses représentants (titulaires et suppléants) et à la désignation des personnalités qualifiées au comité de direction.

Le conseil décide à l'unanimité de voter à main levée. Une seule liste de titulaires et suppléants est proposée :

Titulaires	Suppléants
Franck MONTAUGE	Paul ESQUIRO
Raymonde BONALDO	Jacques SERES
Véronique MASCARENC	Nicole JULLIAN
Marie-Line EVERLET	Bernard PENSIVY
Joëlle MARTIN	Alain MARTY
Gérard BAURENS	André GISSOT
Michel BURGAN	Christian LAPREBENDE
Joël MIGNANO	Philippe BARON
Claude PETIT	Pascal MERCIER
Claudine CARAYOL-MARSOL	Chantal DEJAN-DUPEBE

La liste est élue. Deux abstentions.

Sur proposition de M. MONTAUGE, le conseil désigne M. SANTISTEVA et M. SOURBADERE au titre des personnalités qualifiées.

5.3 Office de Tourisme Cœur de Gascogne : Subvention

Le conseil communautaire a pour projet de modifier les statuts de l'Office de Tourisme du Grand Auch pour en faire le nouvel Office de Tourisme communautaire de Grand Auch Cœur de Gascogne.

Dans cette perspective, deux conventions seront élaborées entre l'association Office de Tourisme Cœur de Gascogne et le nouvel Office de Tourisme Grand Auch Cœur de Gascogne, pour assurer le transfert des engagements de l'un à l'autre :

- une convention de transfert des biens, avoirs, actifs, contrats et conventions
- une convention de transfert du personnel, au titre de l'article L1224-1 du Code du Travail

La mise en œuvre de ces transferts interviendra au premier semestre 2017.

Afin de permettre à l'association Office du Tourisme Cœur de Gascogne de fonctionner pendant ce délai, dans l'attente du transfert de charges et de la cessation de son activité,

il convient de lui attribuer une subvention de transition dans l'attente du rapprochement des deux offices.

Il est proposé au conseil de Grand Auch Cœur de Gascogne d'ATTRIBUER à l'association Office du Tourisme Cœur de Gascogne une subvention d'un montant de 30 000 €.

Délibération adoptée.

VI – Représentations

Rapporteur : M. MONTAUGE

6.1 Culture et développement touristique

6.1.1 CIRCA

⇒ 5 représentants proposés et élus :

Joëlle MARTIN
Pascal MERCIER
Jean PARETI
Véronique MASCARENC
Chantal DEJEAN-DUPEBE

6.1.2 Association de coopération des chemins Saint Jacques de Compostelle

⇒ 1 représentant proposé et élu : Joëlle MARTIN

6.1.3 Association d'Artagnan en Gascogne

⇒ 1 représentant proposé et élu : Joëlle MARTIN

6.2 Développement économique, transports et déplacements

6.2.1 Gers Développement

⇒ 3 représentants proposés et élus :

Philippe LAFFORGUE
Claude BOURDIL
Roger TRAMONT

6.2.2 Initiative Artisanale Gersoise

⇒ 1 représentant proposé et élu : Philippe LAFFORGUE

6.2.3 Madeeli: agence régionale du développement économique, de l'export et de l'innovation

⇒ 1 représentant proposé et élu : Claude BOURDIL

6.2.4 Groupement des Autorités Responsables de Transport (GART)

⇒ 1 titulaire et 1 suppléant proposés et élus : Bernard PENSIVY (titulaire) et Marie-José DALLAS-OURBAT (suppléante)

6.3 Petite enfance, enfance et jeunesse

6.3.1 Villes actives du Programme national nutrition santé (PNNS)

⇒ 1 représentant proposé et élu : André LARAN

6.3.2 IMAJ'

Conformément au règlement intérieur de l'association IMAJ', le conseil d'administration est constitué de 3 collèges et de 21 membres maximum. Il comprend un collège des élus de la communauté au nombre de 5 élus maximum désignés par le Conseil Intercommunal.

Il est proposé au conseil de fixer, comme antérieurement, à 5 le nombre de ses représentants et de procéder à ces désignations.

⇒ 5 représentants proposés et élus :

Philippe BARON
Joëlle MARTIN
Maryse DELLAC
Nicole PASCOLINI
Véronique MASCARENC

6.4 Politique de la ville

6.4.1 Conférence intercommunale du logement (CIL)

⇒ 2 vice-présidents proposés et élus : Philippe BARON et Bénédicte MELLO

6.4.2 Les Commissions départementales de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX)

⇒ 1 représentant proposé et élu : Pascal MERCIER

6.4.3 Maison du logement

⇒ 1 représentant proposé et élu : Philippe BARON

6.4.4 Centre social du Garros

⇒ 3 représentants proposés et élus :

Jean-François CELIER
Philippe BARON
Françoise CARRIE

6.4.5 Comité technique du centre social du Garros

⇒ 2 représentants, habituellement des techniciens

M. MONTAUGE propose de reporter la désignation de ces représentants.

6.4.6 Garros Service – régie de quartier

⇒ 1 représentant proposé et élu : Philippe BARON

6.4.7 Centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF)

⇒ 1 représentant proposé et élu : Marie-Catherine DURAN

6.4.8 Désignation ADIL32

⇒ 1 représentant proposé et élu : Bénédicte MELLO

6.5 Environnement, gestion des rivières

6.5.1 Syndicat Mixte d'aménagement de l'Arrats

Substitution de Grand Auch Cœur de Gascogne uniquement sur le territoire Grand Auch Cœur de Gascogne : la commune de Castelnaud Barbarens est la seule concernée.

⇒ 2 titulaires, 2 suppléants proposés et élus :

Titulaires	Suppléants
Christophe BOURREC Patrick VERGE	Fabienne AMIEL Christian NAVARRE

6.5.2 Syndicat mixte d'aménagement de la Baïse et affluents

Substitution de Grand Auch Cœur de Gascogne uniquement sur le territoire Grand Auch Cœur de Gascogne : la commune de Pavie est la seule concernée.

⇒ 2 titulaires et 1 suppléant proposés et élus :

Titulaires	Suppléants
Jacques FAUBEC Corinne PECH	Géraldine DUTREY

6.6 Développement territorial

6.6.1 Pole d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) : approbation de la modification des statuts et désignation de ses représentants

Lors de son conseil du 9 décembre 2016, le Syndicat Mixte du PETR du Pays d'Auch a modifié ses statuts pour prendre en compte les fusions de communautés qui ont eu lieu le 1^{er} janvier 2017 (Grand Auch Agglomération avec Cœur de Gascogne et Val de Gers avec les Hautes Vallées).

Cette modification porte sur l'article 9-1 des statuts concernant le nombre de représentants au comité syndical qui est porté de 17 à 21 avec une répartition entre EPCI selon les règles suivantes :

- une répartition des sièges tenant compte du poids démographique de chacun des EPCI membres et chacun d'eux disposant au moins d'un siège,
- aucun EPCI ne pouvant disposer de plus de la moitié des sièges,
- une répartition des sièges entre les EPCI sur le principe de la règle de calcul de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Dans ces conditions, Grand Auch Cœur de Gascogne a 10 représentants titulaires et 10 suppléants au syndicat mixte du PETR du pays d'Auch.

Il est proposé au conseil syndical

- d'approuver la modification des statuts du PETR jointe en annexe
- de désigner les 10 représentants titulaires et 10 suppléants

La liste suivante est proposée et élue :

Titulaires	Suppléants
Franck MONTAUGE Michel BAYLAC Pascal MERCIER Jacques SERES Jean GAILLARD André LARAN Christian LAPREBENDE Bénédicte MELLO Serge CARDONNE Jean Marc AUTIE	Jean FALCO Philippe BARON Philippe BIAUTE Gérard BAURENS Claude BOURDIL Michel BURGAN Claude PETIT Véronique MASCARENC Bernard PENSIVY Daniel MENON

6.6.2 SCOT de Gascogne

Les statuts du SCOT de Gascogne prévoient 4 représentants pour la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne. Cependant, ces statuts sont en cours de modification. Dès la parution de l'arrêté préfectoral, Grand Auch Cœur de Gascogne disposera de 5 représentants.

Afin d'anticiper ce changement, il est proposé d'élire les 4 représentants prévus par les statuts actuel du Scot de Gascogne ainsi qu'un cinquième par avance, qui pourra représenter Grand Auch Cœur de Gascogne dès que les statuts auront été modifiés.

⇒ 4 + 1 représentants

Je vous propose la liste suivante :

Titulaires	Suppléants
Franck MONTAUGE	Claude BOURDIL
Jacques SERES	Christian LAPREBENDE
Michel BAYLAC	Pierre TABARIN
Bénédicte MELLO	Philippe BIAUTE
+	+
Roger TRAMONT	André LARAN

6.6.3 Dialogue métropolitain

⇒ 2 représentants proposés et élus : Bénédicte MELLO et Michel BAYLAC

6.7 Administration générale

6.7.1 Syndicat Mixte des Trois Vallées (SM3V)

Compétence fourrière

⇒ 4 titulaires proposés et élus (une abstention):

Marie-Line EVERLET
Jacques FAUBEC
Nadine AURENSAN
Pascal MERCIER

Conseils de surveillance des établissements de santé

Nommés par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition du conseil de communauté.

6.7.2 Désignation Conseil de surveillance Centre Hospitalier du Gers

⇒ 2 représentants proposés et élus : Jean-François CELIER et Pascal MERCIER

6.7.3 Désignation Conseil de surveillance Centre Hospitalier d'Auch

⇒ 2 représentants proposés et élus : Roger TRAMONT et Maryse DELLAC

Désignation lycées et collèges

⇒ 1 titulaire, 1 suppléant pour chaque conseil d'administration proposés et élus :

Conseil d'administration	Titulaire	Suppléant
Collège Carnot	Raymonde BONALDO	Philippe BARON
Collège Mathalin	Jean FALCO	Philippe BARON
Collège Salinis	Joëlle MARTIN	Jean FALCO
Lycée Garros	Jean FALCO	Françoise CARRIE
Lycée professionnel Pardailhan	Véronique MASCARENC	Philippe BARON
Lycée général Pardailhan	Maryse DELLAC	Philippe BARON

6.7.10 Commission consultative Syndicat Départemental d'Energie du Gers

⇒ 1 représentant proposé et élu : Bénédicte MELLO

6.7.11 Désignation Assemblée Des Communautés de France (AdCF)

⇒ 1 représentant proposé et élu : Michel BAYLAC

VII - Demandes d'adhésion

7.1 Adhésion au syndicat mixte de l'aéroport Auch-Gers

Le Développement économique est une compétence obligatoire de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne.

En référence à l'article L.5216-7 du Code général des collectivités territoriales, la fusion de Grand Auch et de Cœur de Gascogne entraîne le retrait automatique de l'agglomération au syndicat mixte de l'aérodrome.

De plus, compte tenu de l'article L5211-61 du Code général des collectivités territoriales, si la communauté d'agglomération souhaite adhérer au syndicat mixte de l'aéroport, elle doit le faire pour l'ensemble de son territoire.

Il est proposé aux conseillers communautaires de :

- FORMULER une demande d'adhésion au syndicat mixte de l'aéroport Auch-Gers
- DESIGNER TROIS représentants, en prévision de cette adhésion au syndicat mixte de l'aéroport Auch-Gers

Trois représentants sont proposés et élus :

Titulaires	Suppléants
Philippe LAFFORGUE Franck MONTAUGE Roger TRAMONT	Jean FALCO Patrick FUEYO Pierre TABARIN

Délibération adoptée (une abstention).

7.2 Adhésions aux Syndicats Intercommunaux de Collecte des Ordures Ménagères (SICTOM) et à Trigone

Demandes d'adhésions

D'après la loi NOTRe, la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » constitue une compétence obligatoire de Grand Auch Cœur de Gascogne dès le 1^{er} janvier 2017.

Or, l'article L5216-7 du Code général des collectivités territoriales dispose que lorsqu'il existe une interférence de périmètre entre une communauté d'agglomération et un syndicat dont sont membres ses communes, les communes se retirent du syndicat pour les compétences obligatoires de la communauté d'agglomération.

Le V du même article rend ce mécanisme applicable aux communautés d'agglomération issues de fusion lorsque les EPCI fusionnés étaient eux-mêmes membres de syndicats.

La création de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne entraîne donc de plein droit son retrait des SICTOM et de Trigone au 1^{er} janvier 2017.

Il est proposé aux conseillers communautaires de demander l'adhésion de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne aux SICTOM Centre, Est, Sud Est, de Condom et à Trigone.

Conventions provisoires

Afin d'assurer la continuité du service public entre le 1^{er} janvier 2017 et la ré-adhésion effective de Grand Auch Cœur de Gascogne aux SICTOM et à Trigone, il est proposé d'autoriser le Président ou son représentant à signer une convention provisoire d'entente intercommunale avec les SICTOM Centre, Est, Sud Est, de Condom et avec Trigone.

Représentations

En prévision de l'adhésion effective de Grand Auch Cœur de Gascogne aux SICTOM et à Trigone, il est proposé aux conseillers communautaires de désigner leurs représentants.

7.2.1 SICTOM CENTRE

Antras, Auterrive, Biran, Castillon-Massas, Castin, Duran, Jégun, Lahitte, Lavardens, Leboulin, Mérens, Mirepoix, Montaut-les-Créneaux, Montégut, Ordan Larroque, Pavie, Pessan, Peyrusse-Massas, Preignan, Roquefort, Roquelaure, Saint-Jean-Poutge, Saint-Lary, Sainte-Christie, Tourrenquets

Il est proposé aux conseillers communautaires de :

- FORMULER une demande d'adhésion au SICTOM Centre
- D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer la convention provisoire (jointe en annexe) et tous les documents y afférents

Délibération adoptée.

Désignation de dix titulaires et dix suppléants, en prévision de cette adhésion au SICTOM Centre (1 titulaire et 1 suppléant par commune) :

COMMUNES	Titulaires	Suppléants
Antras	Jean-Bernard DUPRONT	Fabrice COQUET
Auterive	Bernard PENSIVY	Pierre LABORIE
Biran	Brigitte QUESADA	Marie-Cécile LAVALLOIS
Castillon-Massas	Corinne FAVAREL	Arnaud BURRIEL
Castin	Alain LAUZIERE	Joël MIGNANO
Duran	Chantal DESPRAT	Abdellatif BENJEDDOUR
Jégun	Christiane BARRIEU	Laurence GUILLORY
Lahitte	Christiane PAUL	Rose-Marie MONFERRAN
Lavardens	Marie-Eve SAINT-PE	Laure THUILLARD
Leboulain	Alain PRUNIER	Alberto DIAS
Mérens	Olivier PASQUIER	Nicolas DUPUY-DULAC
Mirepoix	Jean FRIEDEL	Nicole DURIGON
Montaut	Gérard BAURENS	Véronique PONTAC
Montegut	Jérôme SAMALENS	Arnaud VASSELIN
Ordan-Larroque	Huguette PALLARES	Michel GARROS
Pavie	Jacques FAUBEC	Philippe SENTEX
Pessan	Nathalie CASAVIEILLE-LACAZE	Catherine TROUCHE
Peyrusse-Massas	Eric BOT	Alain GAIMBAIL
Preignan	Jérôme LASSERRE	Florent BARAT
Roquefort	Alain BURNICHON	Yvan CHMARGOUNOF
Roquelaure	Jean-Pierre RANNEE	Nicolas MILLAS
Saint-Jean Poutge	Laurent FOURNIER	Guy MIQUEL
Saint-Lary	Sylvie SANCHEZ	Bernard CAHUZAC
Sainte-Christie	Martine VIVES	Sylvie ALMENDROS
Tourrenquets	Christian BOURDONCLE	Jean-Jacques CANDELON

7.2.2 SICTOM DE CONDOM

Ayguetinte, Bonas, Castéra-Verduzan

Il est proposé aux conseillers communautaires de :

- FORMULER une demande d'adhésion au SICTOM de Condom
- D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer la convention provisoire (jointe en annexe) et tous les documents y afférents

Délibération adoptée.

Désignation de trois titulaires et trois suppléants, en prévision de cette adhésion au SICTOM de Condom (1 titulaire et 1 suppléant par commune) :

COMMUNES	Titulaires	Suppléants
Ayguetinte	Jean ROSIERS	Hervé BONNEBERGOGNE

Bonas	Philippe GAY	Luc SAUVAN
Castéra-Verduzan	Danièle MAZA	Céline PERES

2.3 SICTOM EST

Augnax, Crastes, Nougroulet, Puycasquier

Il est proposé aux conseillers communautaires de :

- FORMULER une demande d'adhésion au SICTOM Est
- D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer la convention provisoire (jointe en annexe) et tous les documents y afférents

Délibération adoptée.

Désignation de huit titulaires en prévision de cette adhésion au SICTOM Est (2 titulaires par commune) :

COMMUNES	Titulaires
Augnax	Pascaline THURSCH Emmanuelle LECOINTE
Crastes	Robert LASSERRE René GABORIT
Nougroulet	Chantal SCHARDT Martine DARTHOUT
Puycasquier	Serge CARDONNE Louis TURCHI

2.4 SICTOM SUD EST

Castelnau Barbarens

Il est proposé aux conseillers communautaires de :

- FORMULER une demande d'adhésion au SICTOM Sud Est
- D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer la convention provisoire (jointe en annexe) et tous les documents y afférents

Délibération adoptée.

Désignation de deux titulaires et deux suppléants, en prévision de cette adhésion au SICTOM Sud Est (2 titulaires et 2 suppléants par commune)

COMMUNES	Titulaires	Suppléants
Castelnau Barbarens	Cédric BIFFI Yannick GESTA	Fabienne AMIELL Estelle DARROMAN

2.5 Trigone

Il est proposé aux conseillers communautaires de :

- FORMULER une demande d'adhésion à Trigone
- D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer la convention provisoire (jointe en annexe) et tous les documents y afférents

Désignation d'un titulaire et un suppléant en prévision de cette adhésion à Trigone (deux oppositions) :

Serge GONZALES (délégué titulaire) et Pascal MERCIER (suppléant)

Fin de la séance à 22h21.